

COMMUNAUTE GENEVOISE D'ACTION SYNDICALE (C.G.A.S.)

ASSOCIATION DES COMMIS DE GENEVE UNION DES SYNDICATS DU CANTON DE GENEVE SOCIETE SUISSE DES EMPLOYES DE COMMERCE
UNION HELVETIA ASSOCIATION SUISSE DES INFIRMIERES ET INFIRMIERS
SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL DE TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES (S.I.T.)

Reçu le 21 JUIN 1995

Aux associations membres
de la C.G.A.S.

Genève, le 15 juin 1995
CB/fm

Concerne : nouveaux statuts CGAS

Madame, Monsieur,

Veillez trouver en annexe les nouveaux statuts adoptés par le comité le 13 juin 1995.

Nous vous prions de bien vouloir les faire circuler pour signature dans l'ordre suivant :

ASI, SSEC, SIT, LH, USCG.

A charge de l'USCG de les retourner au secrétariat de l'ACG, à l'attention de M. Beer.

Nous vous en remercions par avance et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Communauté genevoise d'action syndicale

Le président :

Le secrétaire :


Charles Beer


Alfiero Nicolini

Annexe ment.

COMMUNAUTÉ GENEVOISE D'ACTION SYNDICALE

(CGAS)

fondée en 1962

-STATUTS-

Chapitre premier Dispositions générales

Article premier - NOM

La communauté genevoise d'action syndicale (CGAS) a été fondée à Genève le 25 janvier 1962; elle est régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts

Article 2 - BUT

La CGAS est l'organisation faîtière du mouvement syndical genevois et a pour but de défendre les intérêts des salariés-ées, notamment dans les domaines suivants :

- a) les libertés syndicales et démocratiques;
- b) la politique économique et sociale;
- c) la sécurité sociale;
- d) la politique de santé;
- e) la formation;
- f) le marché de l'emploi et la lutte contre le chômage;
- g) les migrations;
- h) l'égalité femmes-hommes;
- i) le logement social et l'aménagement du territoire.

Article 3 - MOYENS

Pour atteindre son but, la CGAS agit notamment :

- a) par la lutte et la mobilisation des salariés-ées;
- b) par des prises de positions publiques;
- c) par le lancement d'initiatives, de référendums ou de pétitions;
- d) par la réponse à des consultations;

- e) par sa présence dans les commissions consultatives du Conseil d'Etat ou dans tout autre organe de concertation;
- f) par la mise en place de structures, syndicales ou paritaires, notamment dans les domaines du chômage (COINCHO et l'ASPE) de la formation et de l'apprentissage (commission de formation professionnelle, cours, CSA) et du logement (Fondation Arc-En-Ciel);
- g) elle agit de concert avec le mouvement syndical sur le plan national.

Article 4 - SIEGE

Le siège de la CGAS est à Genève.

Article 5 - INDEPENDANCE POLITIQUE ET NEUTRALITE CONFESIONNELLE

La CGAS est indépendante sur le plan politique et neutre sur le plan confessionnel.

Chapitre 2 Membres

Article 6 - COMPOSITION

La CGAS est composée des membres suivants :

- a) l'Association des commis de Genève (ACG)
- b) l'Association suisse des infirmières et infirmiers, section de Genève (ASI)
- c) la Société suisse des employés de commerce, section de Genève (SSEC)
- d) le Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs (SIT)
- e) l'Union Helvetia section de Genève (UH)
- f) l'Union des syndicats du canton de Genève (USCG).

Article 7 - OBLIGATION DES MEMBRES

Par leur adhésion, les membres s'engagent à respecter les buts, les statuts et les décisions de la CGAS. Toutefois, en cas de mise en minorité, une organisation membre peut faire entendre sa voix à l'extérieure si l'objet concerné touche un sujet en lien direct avec son champ d'activité.

Article 8 - ADHESION

Les organisations demandant leur adhésion auprès du secrétariat de la CGAS. La demande est soumise aux instances compétentes, à savoir pour examen au comité, puis pour ratification à l'assemblée des délégués.

Article 9 - DEMISSION

Tout membre désirant démissionner doit en aviser le comité par lettre recommandée en observant un préavis de six mois pour la fin d'une année, sauf juste motif au sens du Code civil.

Article 10 - EXCLUSION

Sur proposition du comité, l'assemblée des délégués se prononce sur l'exclusion d'un membre de la CGAS. Cette décision est sans recours. Pour que l'assemblée puisse se prononcer valablement, ses délégués sont informés des motivations du comité et du point de vue de l'organisation concernée 30 jours avant les délibérations.

Article 11 - RESPONSABILITE PERSONNELLE

Les membres ou leurs représentants ne sont pas personnellement responsables des engagements financiers contractés par la CGAS.

Chapitre 3 Organisation

Article 12 - ASSEMBLEE DES DELEGUES-EES

1. L'assemblée des délégués-ées est le pouvoir suprême de la CGAS. Elle est constituée des délégués-ées de ses membres qui disposent chacun-e d'une voix.
2. Chaque membre a droit à deux délégués-ées au moins et à deux délégués-ées supplémentaires par tranche de 1'000 membres. Chaque organisation peut élire des suppléants-tes. Elles veillent à une présence de 50% de délégué-ées militants-es et s'efforcent d'assurer une représentation équitable des deux sexes.
3. Elle est présidée par le-la président-e et convoquée par le comité au moins une fois par année civile, et chaque fois que le comité le juge nécessaire ou sur demande du cinquième des membres. Le délai de convocation est de 30 jours; la convocation comprend l'ordre du jour.

4. L'assemblée de délégués-ées a notamment les attributions suivantes :
 - a) elle veille au respect du but social et peut, le cas échéant, décider de le modifier; elle détermine les objectifs de la CGAS et en conséquence adopte le programme de travail et définit les décisions de politique syndicale fondamentale;
 - b) elle adopte et modifie les statuts de la CGAS;
 - c) elle élit le bureau pour une période de trois ans, dont le-la président-e, le-la vice président-e, le-la secrétaire et le-la trésorier-ière. Chaque organisation de plus de 5'000 membres a droit à un siège au bureau, celle(s) de plus de 20'000 membres à deux sièges. En outre, l'ensemble des organisations de moins de 5'000 membres ont droit à un membre au bureau chaque année, par tournus.
 - d) elle admet les nouveaux membres et se prononce sur les propositions d'exclusion;
 - e) elle désigne les vérificateurs des comptes;
 - f) elle décide du montant des cotisations, approuve le budget, les rapports annuels et les comptes;
 - g) elle décide de la dissolution de la CGAS.

5. L'assemblée des délégués-ées ne délibère valablement que sur les objets inscrits à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité de 75 % des délégués-ées présents-es. Une majorité de 80% des délégués-ées est requise pour la dissolution (voir pour le détail l'article 20 des présents statuts).

Article 13 - COMITE

1. Le comité est constitué de délégués-ées de ses membres qui disposent chacun-e d'une voix.
2. Chaque membre a droit à un-e délégué-ée et en sus à un-e délégué-ée pour 2'000 membres. Le membre veille à la participations de 50% de militants-es parmi ses membres.
3. Il se réunit au moins une fois par mois et chaque fois qu'un membre le demande. Il est convoqué par le-la président-e.
4. Le comité a notamment les attributions suivantes :
 - a) il met en oeuvre les objectifs de la CGAS;
 - b) il détermine la position de la CGAS dans les actions entrant dans le cadre de l'article 2, délègue des représentants-es dans les commissions consultatives et autres structures dans lesquelles la CGAS a droit à des sièges, fixe le contenu des mandats, s'assure du retour de délégation et les évalue, veille au respect de la définition du contenu des mandats;
 - c) il établit l'ordre du jour de l'assemblée de délégués-ées et la convoque au moins une fois par année civile, et chaque fois qu'il le juge nécessaire; il

- la convoque également dans un délai de 60 jours lorsque le cinquième des membres lui en fait la demande;
- d) il présente le rapport d'activité de l'exercice écoulé et les comptes y relatifs, le rapport des contrôleurs-euses aux comptes et propose le budget pour l'exercice futur en vue de leur adoption par l'assemblée des délégués-ées:
 - e) il constitue les commissions permanentes ou temporaires qui doivent lui faire rapport sur l'exécution de leur mandat;
 - f) il préavise sur les demandes d'adhésion et sur les propositions d'exclusion des membres;
 - g) il engage financièrement et politiquement la CGAS par la signature de deux membres du bureau.
5. Le comité ne délibère valablement que sur les objets inscrits à l'ordre du jour et veille au délai de consultation nécessaire aux organisations membres.
6. Il siège en fin de journée de manière à permettre à tous les délégués-ées d'y participer.
7. Le comité prend ses décisions à la majorité de 75 % des délégués-ées présents-es.

Article 14 - GROUPES INVITES

Des groupes invités participent aux séances de comité selon sa décision et l'ordre du jour, mais ils ne participent pas au vote.

Article 15 - BUREAU

Le bureau expédie les affaires courantes et n'est pas habilité à prendre des décisions dont la compétence est dévolue au comité, sauf cas d'urgence exigeant ratification ultérieure par le comité.

Article 16 - REPRESENTATION

La CGAS est valablement engagée par la signature à deux des membres du bureau élus pour trois ans. En outre, le comité engage également la CGAS par la signature du-de la président-e et du-de la secrétaire.

Chapitre 4 Financement

Article 17 - FORTUNE

La fortune se compose du capital et du solde bénéficiaire du compte de pertes et profits.

Article 18 - PLACEMENT DES FONDS

Les fonds de la CGAS doivent être placés en placements pupillaires, selon les directives de gestion de mandats de la CGAS.

Article 19 - RESSOURCES

Les ressources se composent :

- a) des cotisations des organisations membres fixées au prorata du nombre de ses membres individuels;
- b) de recettes diverses.

Chapitre 5

Dissolution, liquidation et dispositions transitoires

Article 20 - DISSOLUTION

1. La dissolution ne peut être décidée que par une assemblée spécialement convoquée à cet effet et à une majorité de 80 % des voix des délégués-ées. Tous les membres doivent être représentés.
2. Au cas où un membre n'était pas présent à cette assemblée, celle-ci doit être reconvoquée par le comité dans les 15 jours. Cette deuxième assemblée statue alors valablement à la majorité de 80 % des délégués présents-es.

Article 21 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la liquidation des biens est confiée au comité. Le solde bénéficiaire restant, après paiement des dettes sociales, sera réparti entre les organisations membres au prorata du nombres de ses membres individuels.

Article 22 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les présents statuts ont été adoptés par le comité du 13 juin 1995, selon les statuts existants. Les nouveaux statuts entrent immédiatement en vigueur et remplacent ceux adoptés le 11 avril 1993.

En ce qui concerne la composition de l'assemblée de délégués-ées du comité et du bureau, les anciens statuts s'appliquent jusqu'à la date de la première assemblée de délégués-ées, soit le 21 octobre 1995.

Pour :

l'Association des Commis de Genève (ACG) :

l'Association suisse des infirmières et infirmiers
ASI - Section de Genève :

la Société suisse des employés de commerce
SSEC - Section de Genève :

le Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs (SIT) :

l'Union Helvétique - UH Secrétariat de Genève :

l'Union des Syndicats du canton de Genève (USCG) :